



ADR Institute of Canada
Institut d'arbitrage et de
médiation du Canada ^{TM/IMC}

www.adric.ca

IAMC

RÈGLES D'ARBITRAGE

Date d'entrée en vigueur : 1er décembre 2014

**INSTITUT D'ARBITRAGE ET DE
MÉDIATION DU CANADA INC.
RÈGLES D'ARBITRAGE DE L'IAMC**

**I. CLAUSE MODÈLE DE RÉOLUTION
DES DIFFÉRENDS**

Les parties qui conviennent d'avoir recours à un arbitrage en vertu des présentes Règles peuvent inclure la clause suivante dans leur convention :

Tout différend relatif à la présente convention ou découlant de celle-ci, ou portant sur une question juridique liée aux présentes sera réglé de façon finale par arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. [ou aux règles simplifiées d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. Le siège de l'arbitrage sera [préciser]. L'arbitrage se déroulera en [préciser la langue].

**II. TYPES DE DIFFÉRENDS
ASSUJETTIS AUX RÈGLES**

Quoique les Règles visent à faciliter la résolution des différends commerciaux à l'échelle nationale, les parties peuvent également les appliquer aux différends internationaux ou aux différends qui ne sont pas de nature commerciale.*

Les parties doivent examiner les Règles afin de s'assurer que leurs dispositions sont compatibles et conformes aux lois qui s'appliquent à l'arbitrage. Sous réserve des exceptions prévues à la Règle 1.3.5, les parties peuvent convenir de modifier ou d'exclure les Règles.

Pour les mises-à-jour concernant les Règles, voir :
www.adric.ca/fr/arbrules/

* Au Québec, l'article 2639 du *Code civil du Québec*, R.L.R.Q., c. C-1991, stipule que les différends portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public ne peuvent être soumis à l'arbitrage.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Objet des Règles	1
1.2 Interprétation	1
1.3 Application des Règles	3
1.4 Délais	4
1.5 Arbitrage administré par l'Institut	4
2. DÉCLENCHEMENT DE LA	
PROCÉDURE D'ARBITRAGE	5
2.1 Clause ou convention d'arbitrage	5
2.2 Différend soumis à l'arbitrage.....	7
2.3 Date de début	7
2.4 Irrégularités et renonciation au droit de s'opposer.....	7
3. TRIBUNAL D'ARBITRAGE	8
3.1 Nomination du ou des Arbitres par les parties	8
3.2 Nomination du ou des Arbitres par l'Institut	10
3.3 Indépendance et impartialité de l'Arbitre....	11
3.4 Pas de renonciation au droit de s'opposer ..	11
3.5 Remplacement d'un Arbitre	12
3.6 Récusation d'un Arbitre	12
3.7 Arbitre provisoire.....	14
4. PROCÉDURES DEVANT LE	
TRIBUNAL D'ARBITRAGE	18
4.1 Lieu des séances d'arbitrage et des rencontres d'arbitrage	18
4.2 Langue de l'arbitrage	19
4.3 Ajout de parties à un arbitrage.....	19
4.4 Transmission des Documents	19
4.5 Communications avec le Tribunal d'arbitrage.....	21
4.6 Rencontre préliminaire	21
4.7 Déroulement de l'arbitrage.....	22
4.8 Compétence.....	23
4.9 Pouvoirs généraux du Tribunal d'arbitrage.....	23
4.10 Échange de Déclarations.....	24
4.11 Modification de l'adresse de transmission ..	26
4.12 Modification des Déclarations	26
4.13 Production de Documents	27

4.14	Interrogatoires préalables et questions écrites.....	32
4.15	Exposé conjoint des faits	32
4.16	Représentation	33
4.17	Séances préliminaires d'arbitrage.....	33
4.18	Protection des renseignements confidentiels et caractère privé de l'arbitrage.....	33
4.19	Preuve.....	34
4.20	Témoins.....	35
4.21	Experts auprès du Tribunal d'arbitrage	36
4.22	Offres de règlement en bonne et due forme	37
4.23	Dépôt d'avances sur les frais d'arbitrage	37
4.24	Défaut d'une partie.....	38
4.25	Remboursement des dépôts.....	38
4.26	Clôture des débats.....	39
4.27	Règlement à l'amiable	39
5.	SENTENCES, JUGEMENTS, ORDONNANCES ET DÉCISIONS ARBITRALES	40
5.1	Sentences, jugements, ordonnances et décisions.....	40
5.2	Intérêts	41
5.3	Frais d'arbitrage	41
5.4	Modification et rectification des sentences, jugements, ordonnances et décisions	42
5.5	Clôture de l'arbitrage	44
6.	DISPOSITIONS DIVERSES	44
6.1	Immunité	44
6.2	Procédure d'arbitrage simplifiée.....	45
ANNEXE A.....	47	
	Services fournis lorsque l'arbitrage est administré par l'Institut	47
ANNEXE B		
	Frais relatifs aux services administratifs fournis par l'Institut.....	48
ANNEXE C		
	Frais relatifs aux demandes de Mesures provisoires urgentes	49

1. INTRODUCTION

1.1 OBJET DES RÈGLES

L'objet des présentes Règles est de permettre aux parties à un différend d'arriver à une résolution juste, rapide et économique du différend, en tenant compte des principes propres à l'arbitrage qui le différencient du litige.

1.2 INTERPRÉTATION

Dans les présentes Règles :

Arbitre provisoire désigne un Arbitre nommé en vertu de la Règle 3.7;

Arbitre désigne une personne nommée conformément aux présentes Règles pour agir en qualité d'Arbitre d'un différend, incluant un Arbitre remplaçant nommé en vertu de la Règle 3.5 et un Arbitre provisoire nommé en vertu de la Règle 3.7;

Avis de demande d'arbitrage désigne l'avis donné en vertu de la Règle 2.1.1;

Avis de soumission à l'arbitrage désigne l'avis donné en vertu de la Règle 2.2.1;

Déclaration désigne la déclaration prévue à la Règle 4.10;

Défense désigne la défense prévue à la Règle 4.10;

Défense reconventionnelle désigne la défense à l'encontre d'une Demande reconventionnelle prévue à la Règle 4.10;

Demande de production désigne une demande écrite prévue à la Règle 4.13 faite par une partie à une autre partie afin qu'elle produise des Documents;

Demande reconventionnelle désigne la demande reconventionnelle prévue à la Règle 4.10;

Document a un sens large et comprend une photographie, un film, un enregistrement sonore, une copie permanente ou semi-permanente et les renseignements enregistrés ou conservés sur quelque support que ce soit, incluant les données électroniques;

Frais administratifs désigne les frais payés en vertu de la Règle 4.10.4(c);

Frais d'arbitrage désigne les coûts et les dépens de l'arbitrage, incluant les honoraires et les frais du Tribunal d'arbitrage;

Frais d'ouverture désigne les frais payés en vertu de la Règle 2.1.1(c);

Institut désigne l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada, Inc.;

Mesures provisoires urgentes désigne les mesures provisoires ou conservatoires demandées en vertu de la Règle 3.7.

Président désigne la personne élue ou nommée à la fonction de président du Tribunal d'arbitrage;

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI désigne le *Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (CNUDCI) dans sa version modifiée en 2010 par la résolution 65/22 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/65/22;

Règles désigne les présentes Règles et leurs modifications successives;

Renseignements confidentiels inclut l'existence d'un arbitrage et notamment les rencontres, les communications, les Documents, la preuve, les sentences arbitrales, les jugements, les ordonnances et les décisions du Tribunal d'arbitrage se rapportant à l'arbitrage;

Siège de l'arbitrage désigne le lieu juridictionnel où se situe l'arbitrage et dont les lois régissent le déroulement de l'arbitrage, sans égard au lieu physique où se tiennent les séances d'arbitrage et les rencontres d'arbitrage;

Tribunal d'arbitrage désigne un Arbitre unique ou plusieurs Arbitres, selon le cas, nommés conformément aux Règles pour agir en qualité d'Arbitre(s);

1.3 APPLICATION DES RÈGLES

1.3.1 Les Règles s'appliquent si les parties ont convenu qu'elles doivent s'appliquer.

1.3.2 Si un arbitrage assujéti aux Règles est un arbitrage international au sens des lois du Siège de l'arbitrage, l'arbitrage est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Dans la mesure où le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions des présentes Règles, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique.

1.3.3 L'Institut peut modifier les présentes Règles. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la version des Règles qui s'applique à l'arbitrage est la version en vigueur à la date où l'Avis de demande d'arbitrage ou l'Avis de soumission à l'arbitrage est transmis à la première partie défenderesse à recevoir l'avis.

1.3.4 En cas de conflit entre les présentes Règles et les lois qui s'appliquent relativement à l'arbitrage, les présentes Règles s'appliquent, à moins qu'elles soient incompatibles avec une disposition de la loi qui ne puisse être modifiée ou exclue par convention.¹

1.3.5 Les parties peuvent convenir par écrit de modifier ou d'exclure certaines Règles, sous réserve des exceptions suivantes :

- 1.3 (Application des Règles);
- 1.5.2 (Frais);
- 2.3 (Date de début);
- 2.4 (Irrégularités et renonciation au droit de s'objecter);
- 3.3.2 (Impartialité);
- 4.7.2 (Déroulement équitable de l'arbitrage);
- 6.1 (Immunité);
- Annexe B (Frais).

1 Au Québec, cette règle est assujéti à l'article 940 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., c. C-25, lorsque celui-ci s'applique.

- 1.3.6 Les présentes Règles s'appliquent lorsqu'une convention d'arbitrage, l'Avis de demande d'arbitrage ou l'Avis de soumission à l'arbitrage renvoie aux règles d'arbitrage de :
- l'Institut;
 - la Canadian Foundation for Dispute Resolution, Inc.;
 - la Fondation des Arbitres du Canada inc.;
 - l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada;
 - toute entité régionale affiliée à l'Institut ou à son prédécesseur.

1.4 DÉLAIS

- 1.4.1 Si les Règles requièrent qu'une partie agisse dans un délai expirant un jour férié, ce délai sera prorogé au prochain jour ouvrable. Cette prorogation s'applique aux jours fériés du lieu juridictionnel où la partie doit accomplir l'action.
- 1.4.2 Si les Règles requièrent qu'une partie agisse, mais qu'aucun délai n'est fixé, la partie doit agir :
- (a) dans le délai convenu par les parties; ou
 - (b) si les parties n'ont convenu d'aucun délai, dans le délai fixé par le Tribunal d'arbitrage.

1.4.3 Lors du calcul des délais prévus dans les Règles, le premier jour est exclu et le dernier jour est inclus.

1.4.4 Les parties peuvent convenir de modifier tout délai fixé par les Règles.

1.5 ARBITRAGE ADMINISTRÉ PAR L'INSTITUT

- 1.5.1 À moins que les parties n'en conviennent autrement, tout arbitrage assujéti aux Règles est administré par l'Institut et ce, conformément à l'annexe A.

- 1.5.2 L'Institut fixe le montant des frais relatifs à ses services administratifs et peut modifier ces frais de temps à autre. Les frais applicables correspondent aux tarifs en vigueur au moment où l'Institut fournit le service. Les Frais administratifs en vigueur se retrouvent à l'annexe B. Ces frais sont exigibles dans le délai indiqué à l'annexe B.

2. DÉCLENCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

2.1 CLAUSE OU CONVENTION D'ARBITRAGE

- 2.1.1 Si une clause ou une convention d'arbitrage exige ou permet qu'un différend soit soumis à l'arbitrage, une partie peut, à titre de demanderesse, soumettre le différend à l'arbitrage :

(a) en remettant un Avis de demande d'arbitrage écrit à chaque partie défenderesse :

- (i) à l'adresse indiquée par la partie défenderesse dans la convention;
- (ii) si aucune adresse n'est indiquée, à la dernière adresse postale connue ou à l'adresse du dernier établissement connu de la partie défenderesse;

(b) en transmettant une copie de l'Avis de demande d'arbitrage à l'Institut; et

(c) si l'arbitrage est administré par l'Institut, en versant à l'Institut les Frais d'ouverture prévus à l'annexe B.

- 2.1.2 L'Avis de demande d'arbitrage doit contenir les éléments suivants :

(a) le nom, l'adresse de l'établissement (s'il y a lieu), l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel des parties au différend, si ces renseignements sont connus;

- (b) une adresse, un numéro de télécopieur (s'il y a lieu) et une adresse courriel (s'il y a lieu) aux fins de la transmission des Documents à la partie demanderesse;
 - (c) une brève description des questions en litige ou une Déclaration;
 - (d) une demande d'arbitrage du différend;
 - (e) une évaluation du montant réclamé ou, si ce montant n'est pas connu, la valeur de l'objet du différend. Si la partie demanderesse n'est pas en mesure d'établir cette valeur, elle doit fournir une explication;
 - (f) un énoncé des mesures correctives que cherche à obtenir la partie demanderesse;
 - (g) un énoncé précisant si le Tribunal d'arbitrage sera composé d'un ou de plusieurs Arbitres, si les parties en ont convenu;
 - (h) le nom de tout Arbitre convenu;
 - (i) les compétences requises du ou des Arbitres, si les parties en ont convenu;
 - (j) la langue suggérée pour le déroulement de l'arbitrage;
 - (k) un énoncé faisant état de toute modification ou exclusion des Règles dont les parties ont convenu par écrit.
- 2.1.3 L'Avis de demande d'arbitrage doit être accompagné des Documents suivants :
- (a) une copie de la clause ou de la convention d'arbitrage liant les parties;
 - (b) une copie du ou des contrats (le cas échéant) relatifs au différend.

2.2 DIFFÉREND SOUMIS À L'ARBITRAGE

2.2.1 Les parties à un différend peuvent soumettre le différend à l'arbitrage :

- (a) en transmettant un Avis de soumission à l'arbitrage à l'Institut; et
- (b) si l'arbitrage est administré par l'Institut, en versant à l'Institut les Frais d'ouverture prévus à l'annexe B.

2.2.2 Les parties à un différend doivent signer l'Avis de soumission à l'arbitrage. L'Avis doit contenir les renseignements énumérés à la Règle 2.1.2 et être accompagné d'une copie du ou des contrats relatifs au différend (s'il y a lieu).

2.3 DATE DE DÉBUT

L'arbitrage contre la partie défenderesse débute à la date à laquelle l'Avis de demande d'arbitrage ou l'Avis de soumission à l'arbitrage est transmis à la partie défenderesse.

2.4 IRRÉGULARITÉS ET RENONCIATION AU DROIT DE S'OBJECTER

2.4.1 Tout manquement aux Règles constitue une irrégularité et n'entraîne pas la nullité de l'arbitrage ou d'une étape, d'un Document, d'une sentence, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une décision arbitrale.²

2.4.2 Sous réserve de la Règle 3.4, une partie qui, sachant qu'une disposition ou une exigence des Règles n'a pas été respectée, ne s'objecte pas dans les plus brefs délais, renonce à son droit de s'objecter, à moins que le Tribunal d'arbitrage n'ordonne le contraire.

² Au Québec, l'article 946.4 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., c. C-25 définit les motifs exhaustifs pour lesquels une cour de justice peut refuser d'homologuer une sentence arbitrale.

3. TRIBUNAL D'ARBITRAGE

3.1 NOMINATION DU OU DES ARBITRES PAR LES PARTIES³

- 3.1.1 Un différend doit être tranché par un Tribunal d'arbitrage composé d'un seul Arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement :
- (a) soit dans la convention d'arbitrage;
 - (b) soit dans les dix (10) jours suivant la transmission de l'Avis de demande d'arbitrage ou de l'Avis de soumission à l'arbitrage à la dernière partie défenderesse à laquelle l'Avis doit être transmis.
- 3.1.2 L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, demander à l'Institut de transmettre à toutes les parties une liste d'au moins trois personnes à partir de laquelle les parties peuvent choisir un Arbitre.
- 3.1.3 L'une ou l'autre des parties peut demander à l'Institut de nommer l'Arbitre :
- (a) si le Tribunal d'arbitrage doit être composé d'un seul Arbitre; et
 - (b) si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination de l'Arbitre unique dans les vingt-et-un (21) jours suivant la transmission de l'Avis de demande d'arbitrage ou de l'Avis de soumission à l'arbitrage à la dernière partie défenderesse à laquelle l'Avis doit être transmis.

- 3.1.4 Si les parties ont convenu de procéder devant un Tribunal d'arbitrage composé de trois Arbitres et :
- (a) qu'il n'y a que deux parties au différend :
 - (i) chaque partie nomme un Arbitre; et
 - (ii) les deux premiers Arbitres nomment conjointement le troisième Arbitre et ce dernier assume la fonction de Président;
 - (b) qu'il y a plus de deux parties au différend :
 - (i) les parties peuvent convenir de la nomination des deux premiers Arbitres;
 - (ii) les deux premiers Arbitres nomment conjointement le troisième Arbitre et ce dernier assume la fonction de Président;
 - (c) que l'une ou l'autre des parties peut demander à l'Institut de nommer un ou plusieurs Arbitres :
 - (i) si les parties n'ont pas nommé un ou des Arbitres conformément à la Règle 3.1.4 dans le délai convenu par les parties ou, si aucun délai n'a été convenu, dans les vingt-et-un (21) jours suivant la transmission de l'Avis de demande d'arbitrage ou de l'Avis de soumission à l'arbitrage à la dernière partie défenderesse à laquelle l'Avis doit être transmis; ou
 - (ii) si les parties ou les Arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième Arbitre dans le délai convenu par les parties ou, si aucun délai n'a été convenu, dans les vingt-et-un (21) jours suivant la nomination du deuxième Arbitre.

³ Un modèle de lettre de mandat est disponible sur le site Web de l'Institut.

3.2 NOMINATION DU OU DES ARBITRES PAR L'INSTITUT

3.2.1 S'il est demandé à l'Institut de nommer un Arbitre, la procédure suivante s'applique :

- (a) l'Institut transmet aux parties des listes identiques de noms;
- (b) la liste doit contenir au moins trois noms, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que l'Institut n'en décide autrement;
- (c) dans les dix (10) jours suivant la transmission de la liste, chaque partie doit la retourner à l'Institut après avoir :
 - (i) supprimé le ou les noms auxquels elle s'oppose; et
 - (ii) numéroté les noms restants sur la liste par ordre décroissant de préférence, le numéro 1 représentant le premier choix de cette partie;
- (d) si une partie n'informe pas l'Institut qu'elle s'oppose à l'un ou l'autre des noms figurant sur la liste dans le délai de dix (10) jours, cette partie sera réputée ne pas s'opposer à ces noms;
- (e) une fois que toutes les listes ont été retournées, ou au plus tard dans les dix (10) jours, l'Institut nomme un Arbitre parmi les noms restants figurant dans toutes les listes qui lui ont été retournées; et
- (f) À défaut, l'Institut peut transmettre aux parties une liste additionnelle de noms, et la procédure décrite aux Règles 3.2.1(a) à 3.2.1(e) s'applique à cette nouvelle liste.

3.2.2 Lorsqu'il nomme un Arbitre, l'Institut doit prendre en compte :

- (a) l'ordre de préférences des parties;
- (b) les compétences requises par les parties;
- (c) la nature et les circonstances du différend; et

(d) tout autre élément que l'Institut juge pertinent pour la nomination d'un Arbitre qualifié, indépendant et impartial.

3.2.3 Si, après la transmission de deux listes de noms aux parties, aucun nom n'a été retenu sur toutes les listes retournées à l'Institut, l'Institut doit nommer un Arbitre auquel aucune des parties ne s'est opposé.

3.3 INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE

3.3.1 À moins que les parties n'en conviennent autrement, un Arbitre doit être et doit demeurer totalement indépendant.

3.3.2 Un Arbitre doit être et doit demeurer totalement impartial et ne doit pas représenter les intérêts de l'une ou l'autre des parties.

3.3.3 Avant d'accepter le mandat d'arbitrage, chaque Arbitre proposé signe et transmet aux parties une déclaration confirmant :

- (a) qu'il n'a connaissance d'aucun fait pouvant soulever des doutes légitimes quant à son indépendance ou à son impartialité; et
- (b) qu'il révélera aux parties tout fait d'une telle nature pouvant survenir après l'acceptation du mandat et avant la clôture de l'arbitrage prévue à la Règle 5.5.1.

3.3.4 Un Arbitre ne peut être déclaré inhabile ou récusé au motif que lui-même, ou un autre Arbitre, un avocat, une des parties ou le représentant d'une partie est (ou a été) membre, dirigeant ou administrateur de l'Institut.

3.4 PAS DE RENONCIATION AU DROIT DE S'OBJECTER

Le fait qu'une partie ait pris part à la nomination d'un Arbitre ne l'empêche pas de soulever une question de compétence.

3.5 REMPLACEMENT D'UN ARBITRE

- 3.5.1 L'Institut peut déclarer que la fonction d'un Arbitre est vacante s'il possède une preuve satisfaisante que l'Arbitre :
- (a) refuse d'agir;
 - (b) est incapable d'agir;
 - (c) se retire;
 - (d) est révoqué par ordonnance d'une cour;
 - (e) est récusé en vertu de la Règle 3.6;
 - (f) est décédé.
- 3.5.2 Un Arbitre remplaçant est nommé si la fonction d'un Arbitre est déclarée vacante conformément à la Règle 3.5.1. L'Arbitre remplaçant est nommé conformément aux mêmes règles ou à la même convention des parties qui se sont appliquées pour la nomination de l'Arbitre remplacé.
- 3.5.3 À moins que les parties n'en conviennent autrement :
- (a) si un Président ou un Arbitre unique est remplacé, les séances d'arbitrage tenues précédemment doivent être reprises; et
 - (b) si c'est un autre Arbitre qui est remplacé, les séances d'arbitrage tenues précédemment peuvent être reprises à la discrétion des Arbitres après que les parties aient eu l'occasion d'être entendues.

3.6 RÉCUSATION D'UN ARBITRE

- 3.6.1 Une partie peut demander la récusation d'un Arbitre si :
- (a) des circonstances soulèvent un doute légitime quant à l'indépendance ou à l'impartialité de l'Arbitre; ou
 - (b) l'Arbitre ne possède pas les compétences convenues.

- 3.6.2 Une partie ne peut demander la récusation d'un Arbitre plus de sept (7) jours après avoir été informée de la nomination de l'Arbitre ou de tout motif de récusation prévu à la Règle 3.6.1. Toute partie qui souhaite demander la récusation d'un Arbitre doit transmettre une déclaration écrite exposant les motifs de récusation au Tribunal d'arbitrage, si celui-ci a été entièrement constitué, et à l'Institut.
- 3.6.3 Si l'Arbitre faisant l'objet d'une demande de récusation ne se retire pas et que les parties ne s'entendent pas sur sa récusation :
- (a) si le Tribunal d'arbitrage est composé d'un seul Arbitre, ce dernier statue sur la demande de récusation;
 - (b) si le Tribunal d'arbitrage est composé d'au moins deux Arbitres et que le Président ne fait pas l'objet de la demande de récusation, le Président statue sur la demande de récusation (ou, si aucun Président n'a été désigné ou nommé, un Arbitre provisoire nommé conformément à la Règle 3.7 statue sur la demande de récusation); et
 - (c) si le Tribunal d'arbitrage est composé d'au moins deux Arbitres et que le Président fait l'objet de la demande de récusation, tous les Arbitres (incluant le Président) statuent sur la demande de récusation (ou, si le Tribunal d'arbitrage n'a pas été entièrement constitué, un Arbitre provisoire nommé conformément à la Règle 3.7 statue sur la demande de récusation).
- 3.6.4 La fonction d'un Arbitre faisant l'objet d'une demande de récusation devient vacante si :
- (a) l'Arbitre se retire;
 - (b) toutes les autres parties acceptent la récusation; ou
 - (c) la demande de récusation est transcrite et accueillie.

3.7 ARBITRE PROVISOIRE

3.7.1 Une partie peut soumettre une demande de Mesures provisoires urgentes à l'Institut :

- (a) si le Tribunal d'arbitrage n'est pas encore constitué; ou
- (b) si un Arbitre fait l'objet d'une demande de récusation;

et ce, même si cette partie a déjà transmis son Avis de demande d'arbitrage ou l'Avis de soumission à l'arbitrage.

3.7.2 Une demande de Mesures provisoires urgentes doit contenir :

- (a) le nom complet, la description, l'adresse et les autres coordonnées de chaque partie;
- (b) le nom complet, la description, l'adresse et les autres coordonnées de toute personne représentant la partie demanderesse;
- (c) une description :
 - (i) des circonstances ayant donné lieu à la demande de Mesures provisoires urgentes; et
 - (ii) du différend sous-jacent;
- (d) un énoncé des Mesures provisoires urgentes demandées par cette partie;
- (e) un exposé des motifs pour lesquels la partie demanderesse a besoin que des Mesures provisoires urgentes soient prises avant la constitution du Tribunal d'arbitrage;
- (f) une copie de toutes les conventions pertinentes, s'il y a lieu, et plus particulièrement de la convention d'arbitrage;
- (g) toute convention relative au(x) lieu(x) des séances d'arbitrage et des rencontres d'arbitrage, aux règles de droit applicables et à la langue de l'arbitrage;
- (h) une preuve de paiement des frais de demande de Mesures provisoires urgentes prévus à l'annexe C; et

- (i) des copies de tout Avis de demande d'arbitrage ou Avis de soumission à l'arbitrage et de tout autre Document de procédure soumis relativement au différend qui ont été transmis à l'Institut par l'une ou l'autre des parties avant la demande de Mesures provisoires urgentes.

3.7.3 Une demande de Mesures provisoires urgentes peut être présentée sans préavis, auquel cas la demande doit également :

- (a) exposer les motifs pour lesquels la partie demanderesse a présenté sa demande sans préavis; et
- (b) contenir une divulgation pleine et entière de tous les faits pertinents.

3.7.4 L'Institut doit nommer un Arbitre provisoire chargé d'entendre la demande de Mesures provisoires urgentes dès que possible, soit habituellement dans les deux (2) jours suivant la réception de la demande.

3.7.5 Un Arbitre provisoire peut être nommé même si la compétence du Tribunal d'arbitrage est contestée.

3.7.6 Toute opposition à la nomination d'un Arbitre provisoire doit être présentée au plus tard 24 heures :

- (a) suivant l'annonce de l'identité de l'Arbitre provisoire par l'Institut; ou
- (b) suivant la transmission de la déclaration de l'Arbitre provisoire prévue à la Règle 3.3.3;

selon la dernière de ces éventualités.

3.7.7 Une fois que l'Institut a nommé l'Arbitre provisoire :

- (a) l'Institut doit en aviser les parties et transmettre la demande de Mesures provisoires urgentes à l'Arbitre provisoire;

- (b) les parties doivent transmettre toutes les communications écrites directement à l'Arbitre provisoire et en transmettre une copie aux autres parties et à l'Institut; et
 - (c) l'Arbitre provisoire doit transmettre à l'Institut une copie de toutes les communications écrites qu'il transmet aux parties, le cas échéant.
- 3.7.8 L'Arbitre provisoire doit établir une procédure pour la demande de Mesures provisoires urgentes dès que possible, soit habituellement dans les deux (2) jours suivant la réception de la demande.
- 3.7.9 L'Arbitre provisoire dirige les procédures de la manière qu'il juge appropriée, en tenant compte de la Règle 1.1 ainsi que de la nature et du caractère urgent de la demande.
- 3.7.10 L'Arbitre provisoire a entière discrétion pour décider de la mesure provisoire⁴ qu'il juge appropriée et à ce titre, il peut prendre en compte les éléments suivants, notamment :
- (a) la nécessité des Mesures provisoires urgentes;
 - (b) le caractère urgent de l'affaire; et
 - (c) la situation des parties, selon que les Mesures provisoires urgentes soient ou non accordées.
- 3.7.11 L'Arbitre provisoire peut accorder une injonction provisoire en attendant qu'une décision soit rendue concernant la demande de Mesures provisoires urgentes.
- 3.7.12 La décision de l'Arbitre provisoire concernant la demande de Mesures provisoires urgentes doit :
- (a) être rendue sous forme d'ordonnance;
 - (b) être écrite;
 - (c) exposer les motifs à son soutien;
- (d) être datée et signée par l'Arbitre provisoire; et
 - (e) être rendue dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle l'Arbitre provisoire a reçu le dossier, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que l'Arbitre provisoire n'en ordonne autrement.
- 3.7.13 Si l'Institut ne reçoit aucun Avis de demande d'arbitrage ou Avis de soumission à l'arbitrage de la part de la partie demanderesse dans les dix (10) jours suivant la réception par l'Institut de la demande de Mesures provisoires urgentes, l'Institut met fin aux procédures de l'Arbitre provisoire, à moins que ce dernier ne juge qu'un délai additionnel est nécessaire.
- 3.7.14 Les parties doivent se conformer à toute ordonnance rendue par l'Arbitre provisoire.
- 3.7.15 Si la demande de Mesures provisoires urgentes a été présentée sans préavis, l'Arbitre provisoire peut :
- (a) accorder une mesure provisoire sans préavis, auquel cas :
 - (i) l'Arbitre provisoire donne aux autres parties l'occasion d'être entendues le plus tôt possible; et
 - (ii) l'ordonnance accordée sans préavis cesse d'avoir effet dès que l'Arbitre provisoire rend une décision après en avoir avisé toutes les parties; ou
 - (b) refuser d'accorder la mesure provisoire sans préavis et ce, sans avoir à justifier sa décision.
- 3.7.16 L'ordonnance de l'Arbitre provisoire ne lie pas le Tribunal d'arbitrage en ce qui concerne la question, l'enjeu ou le différend tranché dans l'ordonnance.
- 3.7.17 L'Arbitre provisoire ou le Tribunal d'arbitrage peut modifier, résilier ou annuler une ordonnance, ou toute modification de celle-ci, rendue par l'Arbitre provisoire.

⁴ Au Québec, l'article 751 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., c. C-25, accorde à la Cour supérieure une compétence exclusive en ce qui concerne les injonctions. En conséquence, les Arbitres au Québec n'ont pas compétence pour accorder une injonction.

- 3.7.18 Le Tribunal d'arbitrage statue sur toute requête ou réclamation d'une partie concernant la demande de Mesures provisoires urgentes, incluant la réaffectation des Frais d'arbitrage d'une telle demande ainsi que les réclamations liées au respect ou au non-respect de l'ordonnance.
- 3.7.19 La Règle 3.7 s'applique uniquement aux parties signataires de la convention d'arbitrage et à leurs ayants droit.
- 3.7.20 La Règle 3.7 ne s'applique pas si les parties à la convention d'arbitrage ont convenu d'une autre procédure prévoyant des mesures conservatoires, provisoires ou de même nature.
- 3.7.21 Rien dans la Règle 3.7 n'empêche une partie de demander des mesures provisoires à une cour de justice avant ou après la présentation de la demande de Mesures provisoires urgentes. La présentation d'une demande de mesures provisoires à une cour de justice ne constitue pas une violation de la convention d'arbitrage ni une renonciation à cette convention. Toute partie qui présente une demande de mesures provisoires à une cour de justice doit aviser l'Institut sans délai de la demande et de toute ordonnance rendue par la cour.

4. PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

4.1 LIEU DES SÉANCES D'ARBITRAGE ET DES RENCONTRES D'ARBITRAGE

- 4.1.1 À moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, et sans égard au Siège de l'arbitrage, les séances d'arbitrage et les rencontres d'arbitrage peuvent se dérouler dans tout lieu que le Tribunal d'arbitrage juge pratique ou nécessaire.
- 4.1.2 Une partie ou la totalité des séances d'arbitrage peuvent se dérouler par téléphone, par courriel, par Internet, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication convenu par les parties ou ordonné par le Tribunal d'arbitrage.

4.2 LANGUE DE L'ARBITRAGE

Les parties peuvent convenir par écrit de la langue dans laquelle se déroulera l'arbitrage. À défaut, le Tribunal d'arbitrage peut spécifier la langue de l'arbitrage.

4.3 AJOUT DE PARTIES À UN ARBITRAGE

- 4.3.1 Une partie peut être ajoutée à l'arbitrage, même si le Tribunal d'arbitrage a déjà été constitué, si les parties existantes et la nouvelle partie y consentent.
- 4.3.2 Une partie ajoutée en vertu de la Règle 4.3.1 est liée par la convention d'arbitrage ou la soumission à l'arbitrage ainsi que par toutes les sentences, jugements, ordonnances et décisions du Tribunal d'arbitrage.

4.4 TRANSMISSION DES DOCUMENTS

- 4.4.1 Les Documents requis par les Règles et les communications relatives à l'arbitrage peuvent être transmis :
- (a) à une partie :
 - (i) par remise en main propre;
 - (ii) par tout mode de transmission comportant une preuve de livraison; ou
 - (iii) à toute adresse courriel ou à tout numéro de télécopieur figurant dans l'adresse de transmission de cette partie; et
 - (b) à l'Institut :
 - (i) par tout mode de transmission comportant une preuve de livraison à l'adresse du siège social de l'Institut figurant à **www.adric.ca**; ou
 - (ii) par courriel à **arb-admin@adric.ca**, ou par télécopieur au numéro de télécopieur du siège social de l'Institut figurant à **www.adric.ca**.
- 4.4.2 La transmission des Documents intervient comme suit :

MODE DE TRANSMISSION **DATE RÉPUTÉE DE TRANSMISSION**

Remise en main propre Date à laquelle la partie reçoit les Documents.

Mode de transmission avec preuve de livraison Date à laquelle les Documents arrivent à l'adresse de transmission de cette partie.

Courriel

- Date à laquelle le courriel auquel est joint le Document arrive dans un système d'information qui n'est pas sous le contrôle de l'expéditeur; ou
- Si l'expéditeur et le destinataire concerné utilisent le même système d'information, date à laquelle il devient possible pour le destinataire concerné de récupérer et de traiter le courriel auquel est joint le Document, à moins que le destinataire concerné prouve que les Documents n'ont pas été transmis.

Télécopieur Date à laquelle les Documents sont télécopiés, à moins que le destinataire concerné prouve que les Documents n'ont pas été transmis.

4.4.3 Les Documents reçus qu'il est impossible d'ouvrir ou de lire sont réputés ne pas avoir été transmis. Les destinataires sont réputés pouvoir ouvrir et lire les Documents reçus, sauf si le destinataire avise l'expéditeur que tel n'est pas le cas dans les trois (3) jours suivant leur réception, à moins que le Tribunal d'arbitrage n'en ordonne autrement.

4.5 COMMUNICATIONS AVEC LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

4.5.1 À l'exception de la mesure autorisée par la Règle 3.7, aucune partie ni aucun représentant d'une partie ne peut communiquer avec le Tribunal d'arbitrage en l'absence d'une autre partie sur des sujets concernant le fond du différend ou toute question litigieuse liée à l'instance.

4.5.2 Une copie de toute communication entre le Tribunal d'arbitrage et les parties ou leurs représentants doit être transmise à l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier).

4.6 RENCONTRE PRÉLIMINAIRE

4.6.1 Dans les quatorze (14) jours suivant sa constitution, le Tribunal d'arbitrage fixe la date d'une rencontre préliminaire avec les parties le plus tôt possible.

4.6.2 Au cours de la rencontre préliminaire, les parties peuvent :

- (a) définir les questions faisant l'objet du différend;
- (b) établir la procédure d'arbitrage à suivre;⁵ et
- (c) établir un échéancier des dispositions à prendre, en vue de traiter les questions qui aideront les parties :
 - (i) soit à régler leur différend;
 - (ii) soit à faire en sorte que l'arbitrage se déroule de manière rapide et efficace.

4.6.3 Le Tribunal d'arbitrage consigne toutes les ententes conclues ou les ordonnances rendues à la rencontre préliminaire et, dans les sept (7) jours de cette rencontre, remet un compte rendu écrit de ces ententes ou de ces ordonnances à chacune des parties et à l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier).

5 Sur son site Web, l'Institut publie une liste de vérification des points que les parties et le tribunal d'arbitrage peuvent examiner lors de la rencontre préliminaire.

4.7 DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

- 4.7.1 Le Tribunal d'arbitrage dirige l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée, sous réserve des Règles.
- 4.7.2 Le Tribunal d'arbitrage traite chaque partie de manière équitable et offre à chaque partie une occasion équitable de faire valoir ses droits.
- 4.7.3 Le Tribunal d'arbitrage s'efforce d'arriver à une résolution juste, rapide et économique de chaque instance sur le fond en tenant compte de la Règle 1.1.
- 4.7.4 La séance d'arbitrage ne doit pas être transcrite par un sténographe judiciaire ni enregistrée de quelque manière que ce soit par une partie, à moins que cette partie ne se conforme à la Règle 4.7.5.
- 4.7.5 Une partie peut prendre des dispositions en vue de faire transcrire la séance du Tribunal d'arbitrage par un sténographe judiciaire ou de la faire enregistrer si elle :
- (a) acquitte les frais de transcription ou d'enregistrement; et
 - (b) avise les autres parties et le Tribunal d'arbitrage au moins cinq (5) jours avant le début de la séance d'arbitrage ou de la rencontre.

Si une partie prend des dispositions afin d'obtenir une transcription ou un enregistrement en vertu de la présente Règle, chacune des autres parties et le Tribunal d'arbitrage sont en droit de recevoir une copie de la transcription ou de l'enregistrement sur paiement des frais de copie.

4.8 COMPÉTENCE

- 4.8.1 Le Tribunal d'arbitrage peut statuer sur sa propre compétence, de même que sur les objections relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage et, à cette fin :
- (a) une clause d'arbitrage figurant dans un contrat sera réputée être une convention distincte des autres modalités du contrat; et
 - (b) toute décision du Tribunal d'arbitrage voulant que le contrat qui contient la clause d'arbitrage est nul et sans effet n'entraînera pas la nullité de la clause d'arbitrage, à moins que le Tribunal d'arbitrage n'en vienne expressément à la conclusion que cette clause est nulle et sans effet.

4.9 POUVOIRS GÉNÉRAUX DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE

- 4.9.1 À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal d'arbitrage adopte les procédures qui, à son avis, satisfont le mieux à la Règle 1.1, notamment :
- (a) ordonner l'ajournement des séances d'arbitrage si nécessaire;
 - (b) ordonner l'examen de Documents, de pièces ou de tout autre bien;
 - (c) ordonner l'enregistrement et (ou) la transcription de la totalité ou d'une partie des séances d'arbitrage;
 - (d) prolonger ou écourter :
 - (i) un délai que le Tribunal d'arbitrage a déjà fixé ou établi; ou
 - (ii) tout délai prévu dans les Règles, à l'exception du délai de soixante (60) jours prévu à la Règle 5.1.3 dans lequel le Tribunal d'arbitrage doit rendre toutes les décisions finales;

- (e) habiliter un membre du Tribunal d'arbitrage à entendre une requête ou à prononcer des ordonnances de procédure, et notamment à statuer sur certaines questions lors de la séance préliminaire d'arbitrage qui ne traitent pas du fond du différend;
- (f) demander des déclarations additionnelles qui clarifient les questions en litige;
- (g) donner des directives concernant les questions de procédure; et
- (h) demander l'aide de la cour aux fins de recueillir la preuve.

4.10 ÉCHANGE DE DÉCLARATIONS

- 4.10.1 Sauf ordonnance contraire du Tribunal d'arbitrage, dans les quatorze (14) jours suivant la transmission de l'Avis de demande d'arbitrage ou de l'Avis de soumission à l'arbitrage à une partie défenderesse, la partie demanderesse doit transmettre :
- (a) une Déclaration à cette partie défenderesse, au Tribunal d'arbitrage et à l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier);
 - (b) une liste et une copie électronique de tous les Documents auxquels fait référence la Déclaration à cette partie défenderesse et à l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier).
- 4.10.2 Si le Tribunal d'arbitrage n'est pas constitué dans le délai de quatorze (14) jours prévu à la Règle 4.10.1, la partie demanderesse transmet une copie de la Déclaration au Tribunal d'arbitrage aussitôt que ce dernier est constitué.
- 4.10.3 La Déclaration doit énoncer :
- (a) les faits au soutien de la réclamation;
 - (b) les motifs, incluant les lois applicables, sur lesquels se fonde la réclamation;
 - (c) les questions en litige; et
 - (d) la mesure correctrice ou la réparation que cherche à obtenir la partie demanderesse.

- 4.10.4 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la Déclaration par une partie défenderesse, cette dernière doit :
- (a) transmettre une Défense et, s'il y a lieu, une Demande reconventionnelle à la partie demanderesse, au Tribunal d'arbitrage et à l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier);
 - (b) transmettre une liste et une copie électronique de tous les Documents auxquels font référence la Défense et, s'il y a lieu, la Demande reconventionnelle, à la partie demanderesse et à l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier); et
 - (c) si l'arbitrage est administré par l'Institut, verser à l'Institut les Frais administratifs prévus à l'annexe B.
- 4.10.5 La Défense et toute Demande reconventionnelle doivent énoncer :
- (a) les faits au soutien de la Défense ou de la Demande reconventionnelle;
 - (b) les motifs, incluant les lois applicables, sur lesquels se fonde la Défense ou la demande reconventionnelle;
 - (c) les questions en litige;
 - (d) la mesure correctrice ou la réparation que cherche à obtenir la partie défenderesse; et
 - (e) l'adresse, le numéro de télécopieur (s'il y a lieu) et l'adresse courriel (s'il y a lieu) de la partie défenderesse aux fins de la transmission des Documents.
- 4.10.6 La partie demanderesse transmet sa Défense reconventionnelle au Tribunal d'arbitrage et à l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier) dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la Demande reconventionnelle.

- 4.10.7 La Défense reconventionnelle doit énoncer :
- (a) les faits au soutien de la Défense reconventionnelle;
 - (b) les motifs, incluant les lois applicables, sur lesquels se fonde la Défense reconventionnelle;
 - (c) les questions en litige; et
 - (d) la mesure corrective ou la réparation que cherche à obtenir la partie demanderesse.
- 4.10.8 Si une partie défenderesse omet de produire une Défense, ou si une partie demanderesse omet de produire une Défense reconventionnelle, cette partie est réputée avoir nié les allégations de la Déclaration ou de la Demande reconventionnelle.

4.11 MODIFICATION DE L'ADRESSE DE TRANSMISSION

Une partie peut modifier son adresse aux fins de transmission des Documents en remettant un avis aux autres parties et à l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier). L'avis doit fournir les nouvelles coordonnées de cette partie (adresse, numéro de télécopieur (s'il y a lieu) et adresse courriel (s'il y a lieu)) aux fins de la transmission des Documents.

4.12 MODIFICATION DES DÉCLARATIONS

Le Tribunal d'arbitrage peut permettre à une partie de modifier ou de compléter sa Déclaration, sa Défense, sa Demande reconventionnelle ou sa Défense reconventionnelle au cours de l'arbitrage, à moins que le Tribunal d'arbitrage ne constate :

- (a) que le retard causé par la modification ou par l'ajout porte préjudice à une autre partie; ou
- (b) que la modification ou l'ajout sort du cadre de l'Avis de demande d'arbitrage ou de l'Avis de soumission à l'arbitrage.

4.13 PRODUCTION DE DOCUMENTS

- 4.13.1 Sauf ordonnance contraire du Tribunal d'arbitrage, dans les quatorze (14) jours suivant la transmission de la Défense ou de la Défense reconventionnelle (selon la plus tardive), une partie doit transmettre aux autres parties une liste de tous les Documents disponibles sur lesquels elle s'appuie, incluant les Documents accessibles au public.
- 4.13.2 Sur demande, une partie doit transmettre une copie électronique de tout Document figurant sur la liste prévue à la Règle 4.13.1.
- 4.13.3 Une partie peut transmettre à une autre partie une Demande de production.
- 4.13.4 La Demande de production doit :
- (a) contenir une description :
 - (i) désignant chaque Document demandé; ou
 - (ii) fournissant suffisamment de renseignements (incluant l'objet) sur une catégorie restreinte et précise de Documents dont une partie est raisonnablement convaincue de l'existence. Dans le cas de Documents électroniques, la partie requérante doit indiquer des fichiers précis, des termes de recherche, des personnes ou d'autres modes de recherche permettant de retracer les Documents de manière efficace et économique;
 - (b) expliquer en quoi les Documents sont pertinents au différend et importants pour son issue;
 - (c) préciser que les Documents ne sont pas en possession, sous la garde ou sous le contrôle de la partie requérante, ou indiquer les raisons pour lesquelles la production de ces Documents par cette dernière représenterait un fardeau déraisonnable; et

- (d) exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante présume que les Documents sont en possession, sous la garde ou sous le contrôle d'une autre partie.
- 4.13.5 La partie qui reçoit une demande de production doit produire tous les Documents demandés qui se trouvent en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, à moins qu'elle ne s'objecte à leur production. La partie doit transmettre les Documents aux autres parties et, si le Tribunal d'arbitrage l'ordonne, au Tribunal d'arbitrage.
- 4.13.6 Si la partie qui reçoit la Demande de production s'objecte à la production de certains ou de la totalité des Documents demandés, elle doit faire connaître son objection par écrit au Tribunal d'arbitrage et aux autres parties. Les motifs de son objections peuvent être notamment l'un ou l'autre des suivants :
- (a) les Documents ne sont pas pertinents au différend ou importants pour son issue;
 - (b) un empêchement légal ou un privilège prévu par des règles juridiques ou d'éthique s'applique, de l'avis du Tribunal d'arbitrage;
 - (c) la production des Documents demandés représente un fardeau déraisonnable;
 - (d) la perte ou la destruction du ou des Documents;
 - (e) le caractère confidentiel du point de vue commercial ou technique;
 - (f) le caractère particulier sensible du point de vue politique ou institutionnel (incluant les Documents classifiés comme étant secrets par un gouvernement ou une institution internationale publique);
 - (g) des considérations relatives à l'économie de procédure, à la proportionnalité ou à l'équité ou à l'égalité des parties; ou

- (h) une exigence de la Règle 4.13.4 n'est pas satisfaite.
- 4.13.7 Une partie peut demander au Tribunal d'arbitrage de statuer sur une objection. Le Tribunal d'arbitrage, après consultation des parties, doit examiner la Demande de production et l'objection. Le Tribunal d'arbitrage peut ordonner à la partie ayant reçu la Demande de production de produire les Documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle si le Tribunal d'arbitrage est d'avis que :
- (a) les points que la partie requérante souhaite prouver sont pertinents au différend et importants pour son issue;
 - (b) aucun des motifs d'objection prévus à la Règle 4.13.6 ne s'applique; et
 - (c) la demande de production satisfait aux exigences de la Règle 4.13.4.
- Les Documents dont le Tribunal d'arbitrage a ordonné la production doivent être transmis aux autres parties et au Tribunal d'arbitrage si ce dernier l'ordonne.
- 4.13.8 Si le Tribunal d'arbitrage ne peut statuer sur une objection sans prendre connaissance d'un Document, il peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de ne pas prendre connaissance du Document. Dans ce cas, le Tribunal d'arbitrage peut, après consultation des parties, nommer un expert indépendant et impartial lié par une obligation de confidentialité afin que ce dernier examine le Document et fasse rapport sur l'objection au Tribunal d'arbitrage. Si le Tribunal d'arbitrage accueille l'objection, l'expert s'abstient de divulguer le contenu du Document examiné au Tribunal d'arbitrage et aux autres parties.

4.13.9 Si une partie souhaite obtenir des Documents auprès d'une personne ou d'une organisation qui n'est pas partie à l'arbitrage et auprès de laquelle elle ne peut obtenir ces Documents de son propre chef, elle peut :

- demander au Tribunal d'arbitrage de prendre les mesures prévues par la loi en vue d'obtenir les Documents demandés; ou
- demander au Tribunal d'arbitrage l'autorisation de prendre elle-même ces mesures.

La partie doit transmettre sa demande par écrit au Tribunal d'arbitrage et aux autres parties et satisfaire aux exigences applicables de la Règle 4.13.4.

Le Tribunal d'arbitrage statue sur la demande et prend, autorise la partie requérante à prendre, ou ordonne à une autre partie de prendre, les mesures que le Tribunal d'arbitrage juge appropriées s'il en vient à la conclusion que :

- (a) les Documents sont pertinents au différend et importants pour son issue;
- (b) les exigences applicables de la Règle 4.13.4 ont été satisfaites; et
- (c) aucun des motifs d'objection prévus à la Règle 4.13.6 ne s'applique.

4.13.10 À tout moment avant la clôture de l'arbitrage conformément à la Règle 5.5.1, le Tribunal d'arbitrage peut :

- (a) Exiger de l'une ou l'autre des parties qu'elle produise des Documents;
- (b) demander que l'une ou l'autre des parties déploie tous les efforts raisonnables afin de mettre en œuvre les mesures que le Tribunal d'arbitrage juge appropriées en vue d'obtenir des Documents auprès d'une personne ou d'une organisation; ou

(c) après en avoir avisé les parties, prendre lui-même les mesures qu'il juge appropriées en vue d'obtenir ces Documents auprès d'une personne ou d'une organisation.

Une partie tenue de produire des Documents en vertu de la présente règle peut s'objecter pour l'un ou l'autre des motifs prévus à la Règle 4.13.6, auquel cas les dispositions pertinentes des Règles 4.13.5 à 4.13.8 s'appliquent.

4.13.11 Les parties doivent transmettre aux autres parties les Documents additionnels sur lesquels elles ont l'intention de s'appuyer, ou qui, selon elles, sont devenus pertinents au différend et importants pour son issue.

4.13.12 Lorsque les parties produisent des Documents ou les déposent en preuve, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) les copies de ces Documents doivent être identiques aux originaux et, si le Tribunal d'arbitrage le demande, une partie doit présenter les originaux aux fins d'inspection;
- (b) les Documents électroniques doivent être produits ou présentés sous leur forme la plus pratique ou économique; et
- (c) une partie n'est pas tenue de transmettre plusieurs copies de Documents essentiellement identiques, à moins que le Tribunal d'arbitrage n'ordonne le contraire.

4.13.13 Si l'arbitrage est organisé en plusieurs points distincts ou étapes distinctes, le Tribunal d'arbitrage peut, après consultation des parties, imposer un processus de production des Documents distinct pour chaque point ou chaque étape.

4.14 INTERROGATOIRES PRÉALABLES ET QUESTIONS ÉCRITES

- 4.14.1 Aucune partie n'a le droit de procéder à un interrogatoire préalable à moins :
- (a) qu'elle ne demande au Tribunal d'arbitrage une ordonnance l'autorisant à procéder à un interrogatoire préalable;
 - (b) que le Tribunal d'arbitrage considère que cette partie a besoin de cet interrogatoire pour avoir une occasion équitable de faire valoir ses droits; et
 - (c) que le Tribunal d'arbitrage n'ordonne à une partie ou à un représentant d'une partie de se soumettre à un interrogatoire préalable sur les points ordonnés par le Tribunal d'arbitrage, en tenant compte de la Règle 1.1.
- 4.14.2 Le Tribunal d'arbitrage peut ordonner à une partie ou à un représentant d'une partie de répondre à des questions écrites portant sur les points ordonnés par le Tribunal d'arbitrage, en tenant compte de la Règle 1.1, au moyen d'une déclaration écrite ou d'une déclaration sous serment ou sous affirmation solennelle attestant de la véracité de ses réponses.
- 4.14.3 Au moment de rendre une ordonnance en vertu de la présente Règle, le Tribunal d'arbitrage détermine l'utilisation qui sera faite des preuves reçues lors de l'interrogatoire ou dans la réponse.

4.15 EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

Sauf ordonnance contraire du Tribunal d'arbitrage, les parties doivent déterminer les faits qui ne sont pas contestés et transmettre un exposé conjoint des faits au Tribunal d'arbitrage.

4.16 REPRÉSENTATION

- 4.16.1 Si une partie a l'intention d'être représentée lors de toute séance d'arbitrage ou rencontre, elle doit immédiatement en aviser par écrit chacune des autres parties et l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier). L'avis doit préciser le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel du représentant et indiquer sa fonction.
- 4.16.2 Toute partie ayant donné un avis en vertu de la Règle 4.16.1 qui a l'intention de substituer son représentant lors d'une séance d'arbitrage ou d'une rencontre prévue doit immédiatement produire un nouvel avis conformément à la Règle 4.16.1.

4.17 SÉANCES PRÉLIMINAIRES D'ARBITRAGE

Le Tribunal d'arbitrage fixe une date pour les séances ou les rencontres préliminaires qui doivent se dérouler verbalement ou autrement. Il doit donner un préavis écrit de ces dates aux parties et à l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier), au moins quatre (4) jours avant la date, sauf dans les situations d'urgence.

4.18 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET CARACTÈRE PRIVÉ DE L'ARBITRAGE

- 4.18.1 À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'arbitrage est privé.
- 4.18.2 À moins que les parties n'en conviennent autrement, les parties, toute personne qui assiste à une partie des séances ou des rencontres d'arbitrage, le Tribunal d'arbitrage et l'Institut sont tenus de préserver la confidentialité de tous les Renseignements confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit :
- (a) ordonnée par une cour de justice;

- (b) nécessaire dans le cadre d'un recours en révision⁶ ou à l'exécution forcée d'une sentence arbitrale; ou
 - (c) exigée par la loi.
- 4.18.3 Le Tribunal d'arbitrage statue sur toute question qui concerne la protection des Renseignements confidentiels ou le caractère privé de l'arbitrage (ou les deux) conformément à la présente Règle.
- 4.18.4 Les Règles n'interdisent pas la divulgation de ces Renseignements à l'assureur, au vérificateur, à l'avocat ou au conseiller d'une partie, ni à toute autre personne ayant un intérêt financier direct dans l'arbitrage. Toute personne qui reçoit ainsi des Renseignements confidentiels doit en préserver la confidentialité et les utiliser uniquement aux fins de l'arbitrage. Elle ne doit pas les utiliser, ni permettre qu'ils soient utilisés, à d'autres fins, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la loi n'exige le contraire.

4.19 PREUVE

- 4.19.1 Les parties :
- (a) peuvent présenter tout élément de preuve qui est pertinent au différend et important pour son issue; et
 - (b) doivent également produire tout élément de preuve additionnel que le Tribunal d'arbitrage juge nécessaire aux fins de comprendre et de trancher le différend.
- 4.19.2 Le Tribunal d'arbitrage peut se fonder sur les règles de preuve qui s'appliquent dans une cour de justice, mais il n'est pas tenu de s'y conformer.

- 4.19.3 Sous réserve de la Règle 3.7, tous les éléments de preuve doivent être présentés en présence du Tribunal d'arbitrage et de toutes les parties, sauf si une partie :
- (a) est volontairement absente;
 - (b) est en défaut; ou
 - (c) a renoncé à son droit d'être présente.
- 4.19.4 Le Tribunal d'arbitrage doit statuer sur l'admissibilité, la pertinence, l'importance et le poids de la preuve.

4.20 TÉMOINS

- 4.20.1 Sauf ordonnance contraire du Tribunal d'arbitrage, la preuve principale d'un témoin doit être présentée au moyen d'une déclaration écrite ou d'une déclaration solennelle ou sous serment attestant de sa véracité.
- 4.20.2 Sauf ordonnance contraire du Tribunal d'arbitrage, la preuve principale d'un témoin est constituée de la déclaration écrite de ce témoin et de toute preuve verbale que peut autoriser le Tribunal d'arbitrage.
- 4.20.3 Si la preuve principale n'est pas présentée verbalement, le Tribunal d'arbitrage peut ordonner que le témoin soit présent à une séance d'arbitrage pour un contre-interrogatoire.
- 4.20.4 Le Tribunal d'arbitrage peut exclure un témoin de la séance d'arbitrage durant le témoignage d'autres témoins, sauf si ce témoin est une partie ou le représentant d'une partie à l'arbitrage.

6 L'article 947 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., c. C-25, précise qu'au Québec, le seul recours possible contre une sentence arbitrale est la demande d'annulation.

4.21 EXPERTS AUPRÈS DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE

- 4.21.1 Le Tribunal d'arbitrage peut :
- (a) nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de faire rapport sur des points précis définis par le Tribunal d'arbitrage; et
 - (b) exiger d'une partie qu'elle :
 - (i) communique à l'expert les renseignements pertinents; ou
 - (ii) produise des Documents pertinents ou d'autres biens, ou y donne accès, aux fins de leur inspection par l'expert.
- 4.21.2 Le Tribunal d'arbitrage communique aux parties le mandat de l'expert. Les parties doivent soumettre tout désaccord concernant le mandat, la pertinence des renseignements ou la production de ces renseignements au Tribunal d'arbitrage pour qu'il statue sur la question. Les parties sont responsables des frais et honoraires de l'expert selon ce que le Tribunal d'arbitrage aura établi.
- 4.21.3 Sur réception du rapport écrit de l'expert, le Tribunal d'arbitrage :
- (a) en transmet une copie aux parties; et
 - (b) donne aux parties l'occasion de contester ce rapport en totalité ou en partie de la manière prévue par le Tribunal d'arbitrage.
- 4.21.4 À la demande d'une partie, l'expert :
- (a) permet à cette partie d'examiner les Documents ou les autres biens en possession de l'expert et dont ce dernier s'est servi pour préparer son rapport;
 - (b) communique à cette partie :
 - (i) une liste de tous les Documents ou des autres biens qui ne sont pas en possession de l'expert, mais dont ce dernier s'est servi pour préparer son rapport; et
 - (ii) le lieu où se trouvent ces Documents ou ces biens.

- 4.21.5 Après le dépôt d'un rapport en vertu de la présente Règle, l'expert doit se soumettre à un contre-interrogatoire portant sur une partie ou la totalité du rapport, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

4.22 OFFRES DE RÈGLEMENT EN BONNE ET DUE FORME

- 4.22.1 Une partie peut transmettre à une autre partie une offre écrite en vue de régler une ou plusieurs questions en litige qui les opposent, aux conditions définies dans l'offre. Une offre de règlement à l'amiable qui stipule le délai dans lequel l'autre partie peut l'accepter expire si elle n'est pas acceptée dans ce délai.
- 4.22.2 Les parties ne doivent pas informer le Tribunal d'arbitrage de l'existence d'une offre de règlement portant la mention « sous toutes réserves » tant que toutes les autres questions en litige soumises à l'arbitrage, autres que les frais, n'ont pas été tranchées.
- 4.22.3 Une offre de règlement à l'amiable portant la mention « non sous toutes réserves » peut être déposée en preuve à tout moment.⁷

4.23 DÉPÔT D'AVANCES SUR LES FRAIS D'ARBITRAGE

- 4.23.1 De temps à autre, le Tribunal d'arbitrage peut exiger directement, ou par l'entremise de l'Institut, que les parties déposent pour les Frais d'arbitrage prévus une avance sous une forme jugée acceptable pour le Tribunal d'arbitrage.
- 4.23.2 Sauf ordonnance contraire du Tribunal d'arbitrage, les parties doivent verser tout dépôt exigé en vertu de la Règle 4.23.1 en quotes-parts égales.

⁷ Cette règle ne s'applique pas au Québec, où les offres de règlement « non sous toutes réserves » n'existent pas et peuvent porter atteinte à l'ordre public (puisque les pourparlers de règlement sont protégés par une obligation de confidentialité).

4.24 DÉFAUT D'UNE PARTIE

4.24.1 Si une partie omet de verser dans les quinze (15) jours un dépôt exigé en vertu de la Règle 4.23.1, ou si une partie défenderesse omet d'acquitter les Frais administratifs :

- (a) cette partie est réputée en défaut; et
- (b) le Tribunal d'arbitrage ou l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier) informe les parties du défaut.

La ou les parties qui ne sont pas en défaut peuvent acquitter la quote-part non réglée du dépôt ou des Frais, auquel cas l'arbitrage se poursuit et n'est pas considéré comme ayant été abandonné ou retiré.

4.24.2 Si un dépôt exigé en vertu de la Règle 4.23.1 n'est pas versé dans un délai de trente (30) jours, le Tribunal d'arbitrage peut suspendre l'arbitrage jusqu'à ce que le dépôt soit versé en totalité.

4.24.3 Si les Frais administratifs ne sont pas versés dans les trente (30) jours suivant leur date d'exigibilité, l'arbitrage se poursuit mais cesse d'être administré par l'Institut.

4.24.4 Si une partie ne participe pas à un arbitrage, le Tribunal d'arbitrage peut poursuivre en l'absence de cette partie et prononcer sa sentence en se fondant sur la preuve qui lui a été présentée, si le Tribunal d'arbitrage est convaincu par la preuve qu'un Avis d'arbitrage approprié a été donné à la partie absente conformément à la convention d'arbitrage.

4.25 REMBOURSEMENT DES DÉPÔTS

4.25.1 De temps à autre, le Tribunal d'arbitrage ou l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier) peut verser au Tribunal d'arbitrage, à même les dépôts qu'il détient, tout montant qu'il juge raisonnable et approprié pour les honoraires facturés ou les dépenses engagées par le Tribunal d'arbitrage.

4.25.2 À la clôture de l'arbitrage conformément à la Règle 5.5.1, le Tribunal d'arbitrage ou l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier) :

- (a) applique tout dépôt qu'il détient aux Frais de l'arbitrage, incluant les frais du tribunal et les Frais administratifs impayés;
- (b) rend compte aux parties des dépôts reçus et appliqués; et
- (c) rembourse tout solde aux parties proportionnellement à leurs contributions, ou selon les modalités fixées par le Tribunal d'arbitrage dans la sentence finale.

4.26 CLÔTURE DES DÉBATS

4.26.1 Le Tribunal d'arbitrage peut clore les débats si :

- (a) les parties indiquent qu'elles n'ont aucun autre élément de preuve ni aucun autre plaidoyer à présenter; ou
- (b) le Tribunal d'arbitrage juge que de nouveaux débats ne sont ni nécessaires, ni appropriés.

4.26.2 Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Tribunal d'arbitrage peut (à la demande ou non d'une partie) rouvrir les débats en vue de recevoir des éléments de preuve ou des arguments concernant une question, et ce, à tout moment avant de rendre une sentence finale sur cette question.

4.27 RÈGLEMENT À L'AMIABLE

4.27.1 Le Tribunal d'arbitrage peut encourager les parties à régler le différend et, avec l'accord écrit des parties, il peut ordonner à tout moment durant l'arbitrage que les parties aient recours à la médiation, à une conciliation ou à toute autre procédure propre à favoriser un règlement à l'amiable.

5. SENTENCES, JUGEMENTS, ORDONNANCES ET DÉCISIONS ARBITRALES

5.1 SENTENCES, JUGEMENTS, ORDONNANCES ET DÉCISIONS

- 5.1.1 Le Tribunal d'arbitrage peut prononcer une ou plusieurs :
- (a) sentences, jugements, ordonnances ou décisions sur des questions de procédure;
 - (b) sentences provisoires sur des questions de fond ou de procédure; et
 - (c) sentences finales sur des questions de fond.
- 5.1.2 Le Tribunal d'arbitrage peut, dans une sentence, un jugement, une ordonnance ou une décision, prendre les dispositions suivantes :
- (a) prévoir des mesures de protection provisoires, incluant le paiement d'un cautionnement pour Frais d'arbitrage, ou un avis de cautionnement pour le montant de la réclamation ou pour la conservation des biens qui font l'objet du différend;
 - (b) accorder une mesure de redressement, des injonctions⁸ ou une ordonnance d'exécution en nature;
 - (c) accorder toute autre mesure corrective permise par les Règles.
- 5.1.3 Le Tribunal d'arbitrage doit rendre toutes les sentences finales dans un délai de soixante (60) jours suivant :
- (a) le versement de tous les dépôts exigés en vertu de la Règle 4.23; ou
 - (b) la clôture des débats;
- selon la dernière de ces éventualités, ou dans tout autre délai dont les parties conviennent par écrit ou ordonné par une cour de justice.

⁸ Au Québec, l'article 751 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., c. C-25, accorde à la Cour supérieure une compétence exclusive en ce qui concerne les injonctions. En conséquence, les Arbitres au Québec ne sont pas compétents pour accorder une injonction.

- 5.1.4 Les sentences arbitrales, les jugements, les ordonnances et les décisions du Tribunal d'arbitrage doivent être écrites. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les sentences doivent exposer les motifs sur lesquels elles sont fondées.
- 5.1.5 Malgré la Règle 5.1.3, le Tribunal d'arbitrage ou l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier) n'est pas tenu de transmettre une copie de toute sentence, jugement, ordonnance ou décision aux parties, à moins que la totalité des frais et des dépenses n'ait été payée. Sur paiement de la totalité des frais et dépenses exigibles, le Tribunal d'arbitrage ou l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier) transmet une copie de la sentence, du jugement, de l'ordonnance ou de la décision aux parties. Le Tribunal d'arbitrage transmet aux parties ou à l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier) un exemplaire original signé de toute sentence, jugement, ordonnance ou décision destiné à chaque partie.
- 5.1.6 Lorsque le Tribunal d'arbitrage est composé de plus de deux Arbitres, toute sentence, jugement, ordonnance ou décision doit être rendue à la majorité. Si aucune décision n'est prise à la majorité, la décision du Président tient lieu de sentence, de jugement, d'ordonnance ou de décision.

5.2 INTÉRÊTS

Le Tribunal d'arbitrage peut ordonner aux parties de payer des intérêts simples ou composés pour la période et au taux qu'il considère justes.

5.3 FRAIS D'ARBITRAGE

- 5.3.1 Le Tribunal d'arbitrage peut fixer et adjuger dans une sentence finale, les Frais d'arbitrage, les honoraires et frais juridiques raisonnables des parties (incluant, s'il y a lieu, les frais relatifs à l'indemnisation intégrale) et les frais de l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier).

5.3.2 Lorsqu'il adjuge les Frais en vertu de la Règle 5.3.1, le Tribunal d'arbitrage tient compte du niveau de conformité respectif de chaque partie à la Règle 1.1 et il peut adjuger un pourcentage supérieur de recouvrement des Frais en se fondant sur :

- (a) toute offre de règlement sous toutes réserves, présentée conformément à la Règle 4.22.2; et
- (b) toute offre de règlement non sous toutes réserves, présentée conformément à la Règle 4.22.3.⁹

5.3.3 Le Tribunal d'arbitrage peut fixer le pourcentage de répartition des Frais d'arbitrage entre les parties et rendre une sentence distincte sur les Frais d'arbitrage, les honoraires et frais juridiques raisonnables des parties et les frais de l'Institut, le cas échéant.

5.3.4 Le Tribunal d'arbitrage peut, à tout moment, rendre une sentence provisoire sur une partie ou la totalité des Frais d'arbitrage, ou sur une partie des honoraires et frais juridiques raisonnables des parties (incluant, s'il y a lieu, les frais relatifs à l'indemnisation intégrale), ou les deux, payables selon les modalités fixées par le Tribunal d'arbitrage.

5.4 MODIFICATION ET RECTIFICATION DES SENTENCES, JUGEMENTS, ORDONNANCES ET DÉCISIONS

5.4.1 Un Tribunal d'arbitrage peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier ou rectifier une sentence, un jugement, une ordonnance ou une décision en vue de corriger :

- (a) une erreur administrative ou typographique;
- (b) une erreur accidentelle ou d'inattention, une omission ou toute autre erreur de même nature; ou

(c) une erreur de calcul.

5.4.2 Une partie peut présenter une demande en vue de faire modifier ou rectifier une sentence, un jugement, une ordonnance ou une décision seulement dans les quinze (15) jours suivant la transmission de la sentence, du jugement, de l'ordonnance ou de la décision.

5.4.3 Le Tribunal d'arbitrage ne peut modifier ou rectifier une sentence, un jugement, une ordonnance ou une décision plus de trente (30) jours suivant la transmission de la sentence, du jugement, de l'ordonnance ou de la décision, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5.4.4 Une partie peut présenter une demande au Tribunal d'arbitrage en vue d'obtenir des précisions sur une sentence, un jugement, une ordonnance ou une décision seulement dans les quinze (15) jours suivant la transmission de la sentence, du jugement, de l'ordonnance ou de la décision. Toute précision apportée par le Tribunal d'arbitrage devient partie intégrante de la sentence, du jugement, de l'ordonnance ou de la décision.

5.4.5 Une partie peut soumettre au Tribunal d'arbitrage une demande en vue d'obtenir une sentence complémentaire pour les réclamations présentées dans le cadre de l'instance, mais qui n'ont pas été tranchées dans la sentence arbitrale seulement dans les trente (30) jours suivant la transmission de la sentence arbitrale.

5.4.6 Le Tribunal d'arbitrage doit transmettre toute sentence, jugement, ordonnance ou décision modifiée, rectifiée ou complémentaire à l'Institut (si l'arbitrage est administré par ce dernier).

5.4.7 Sauf convention contraire des parties ou à moins que la loi ne le permette :

- (a) toute sentence du Tribunal d'arbitrage est finale et exécutoire; et

⁹ La Règle 5.3.2(b) ne s'applique pas au Québec, où les offres de règlement « non sous toutes réserves » n'existent pas et peuvent porter atteinte à l'ordre public (puisque les pourparlers de règlement sont protégés par une obligation de confidentialité).

- (b) une sentence, un jugement, une ordonnance ou une décision du Tribunal d'arbitrage ne peut faire l'objet d'un recours en appel.¹⁰

5.5 CLÔTURE DE L'ARBITRAGE

5.5.1 L'arbitrage se termine :

- (a) lorsqu'il y a règlement à l'amiable;
- (b) lorsqu'il est abandonné;
- (c) trente (30) jours suivant la transmission de toutes les sentences finales aux parties; ou
- (d) lorsqu'il est autrement réglé définitivement;

selon la dernière de ces éventualités.

5.5.2 Si, au cours de l'arbitrage, les parties règlent le différend à l'amiable :

- (a) le Tribunal d'arbitrage doit, sur réception de la confirmation du règlement ou s'il juge que le différend est réglé, mettre fin à l'arbitrage; et
- (b) si les parties le demandent, le Tribunal d'arbitrage doit enregistrer le règlement à l'amiable sous la forme d'une sentence arbitrale consensuelle.

5.5.3 À la clôture de l'arbitrage, le Tribunal d'arbitrage en avise l'Institut.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 IMMUNITÉ

6.1.1 Ni le Tribunal d'arbitrage, ni l'Institut ne peuvent être tenus responsables envers les parties pour tout acte ou omission se rapportant à un arbitrage assujéti aux Règles.

6.1.2 Le Tribunal d'arbitrage et l'Institut bénéficient des mêmes protections et de la même immunité qu'un juge des cours supérieures du Canada.

6.2 PROCÉDURE D'ARBITRAGE SIMPLIFIÉE

6.2.1 Si les parties en conviennent par écrit, l'arbitrage doit se dérouler conformément à la présente procédure d'arbitrage simplifiée.

6.2.2 Lorsque l'arbitrage est assujéti à la présente Règle :

- (a) le Tribunal d'arbitrage est composé d'un seul Arbitre nommé par l'Institut dans les quatorze (14) jours suivant la transmission de l'Avis de demande d'arbitrage ou de l'Avis de soumission à l'arbitrage;
- (b) les délais de quatorze (14) jours prévus à la Règle 4.10 sont écourtés à dix (10) jours;
- (c) toutes les questions préalables et préliminaires doivent être réglées dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de début de l'arbitrage établie conformément à la Règle 2.3;
- (d) à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf ordonnance contraire du Tribunal d'arbitrage, il n'y a aucun interrogatoire préalable;
- (e) les séances d'arbitrage ne peuvent faire l'objet d'aucune transcription;
- (f) les déclarations de preuve assermentées sont déposées à la séance d'arbitrage en lieu et place de l'interrogatoire principal et font seulement l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un réinterrogatoire;
- (g) le dossier d'arbitrage se compose des Documents et des éléments de preuve produits par les parties et déposés en preuve; et
- (h) le Tribunal d'arbitrage doit prononcer la sentence finale et les motifs de sa décision dans les quatorze (14) jours suivant la clôture de l'arbitrage conformément à la Règle 4.26.1.

¹⁰ L'article 947 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., c. C-25, précise qu'au Québec, le seul recours possible contre une sentence arbitrale est la demande d'annulation.

6.2.3 Les Règles suivantes ne s'appliquent pas aux arbitrages assujettis à la présente Règle :

- 3.1 (Nomination du ou des Arbitres par les parties);
- 3.2 (Nomination du ou des Arbitres par l'Institut);
- 4.9.1(e) (Habilitation un membre du Tribunal d'arbitrage à entendre une requête ou à prononcer des ordonnances de procédure);
- 4.14 (Interrogatoires préalables et questions écrites).

ANNEXE A

SERVICES FOURNIS LORSQUE L'ARBITRAGE EST ADMINISTRÉ PAR L'INSTITUT

Si des Frais d'ouverture sont versés à l'Institut en vertu de la Règle 2.1.1(c) ou de la Règle 2.2.1(b), l'Institut doit :

- (a) confirmer que les parties conviennent d'appliquer les Règles;
- (b) confirmer que l'Institut a reçu l'Avis de demande d'arbitrage ou l'Avis de soumission à l'arbitrage;
- (c) confirmer que l'Institut a reçu les Frais d'ouverture;
- (d) ouvrir un dossier d'arbitrage;
- (e) confirmer toute convention de modification ou d'exclusion prévue à la Règle 1.3.5;
- (f) conformément à la Règle 3.2.1, ou sur réception d'une demande prévue à la Règle 3.1.2, transmettre une liste de candidats à la fonction d'Arbitre;
- (g) sur réception d'une demande prévue à la Règle 3.1, nommer, conformément à la Règle 3.2, tout Arbitre dont la nomination est requise;
- (h) déclarer vacante toute fonction devenue vacante au sens de la Règle 3.5.1;
- (i) sur réception d'une demande de Mesures provisoires urgentes, nommer un Arbitre provisoire conformément à la Règle 3.7;
- (j) mettre fin aux procédures de l'Arbitre provisoire lorsque la Règle 3.7.13 s'applique;
- (k) percevoir toute avance que le Tribunal d'arbitrage a demandé aux parties de verser à l'Institut en vertu de la Règle 4.23;
- (l) s'il y a lieu, informer les parties en vertu de la Règle 4.24 que les dépôts ou les frais exigés n'ont pas été acquittés;

- (m) conformément à la Règle 4.24.3, cesser d'administrer l'arbitrage si les Frais administratifs ne sont pas versés dans les trente (30) jours suivant leur date d'exigibilité;
- (n) administrer les dépôts conformément à la Règle 4.25;
- (o) transmettre des copies de toutes les sentences, jugements, ordonnances et décisions aux parties conformément à la Règle 5.1; et
- (p) recevoir des copies de toutes les sentences, jugements, ordonnances et décisions aux parties conformément aux Règles 5.1 et 5.4.6.

ANNEXE B

FRAIS RELATIFS AUX SERVICES ADMINISTRATIFS FOURNIS PAR L'INSTITUT

Lorsque l'arbitrage est administré par l'Institut, les Frais administratifs fournis par l'Institut comprennent :

- (a) des Frais d'ouverture établis en fonction du montant de la réclamation et payés par la partie demanderesse lors de la transmission de l'Avis de demande d'arbitrage ou de l'Avis de soumission à l'arbitrage;
- (b) des Frais administratifs versés par chaque partie qui :
 - (i) dépose une Défense et Demande reconventionnelle, auquel cas les Frais administratifs sont établis en fonction du montant total de la réclamation et de la Demande reconventionnelle; ou
 - (ii) dépose seulement une Défense, auquel cas les Frais administratifs sont établis en fonction du montant de la réclamation.

L'Institut ne facture aucun frais pour les séances d'arbitrage, les remises et les frais divers.

Les Frais d'ouverture et les Frais administratifs qui ont été versés ne sont pas remboursables.

Montant de la réclamation ou de la demande reconventionnelle	Frais d'ouverture	Frais administratifs
0 \$ à 10 000 \$ CA	350 \$ CA taxes en sus	175 \$ CA taxes en sus
10 000 \$ à 75 000 \$ CA	600 \$ CA taxes en sus	300 \$ CA taxes en sus
75 000 \$ à 150 000 \$ CA	1 000 \$ CA taxes en sus	500 \$ CA taxes en sus
150 000 \$ à 500 000 \$ CA	2 000 \$ CA taxes en sus	1 000 \$ CA taxes en sus
500 000 \$ à 5 000 000 \$ CA	4 000 \$ CA taxes en sus	2 000 \$ CA taxes en sus
Plus de 5 000 000 \$ CA	5 000 \$ CA taxes en sus	3 000 \$ CA taxes en sus

ANNEXE C

FRAIS RELATIFS AUX DEMANDES DE MESURES PROVISOIRES URGENTES

Toute partie qui présente une demande de Mesures provisoires urgentes conformément à la Règle 3.7 doit verser à l'Institut des frais de demande de Mesures provisoires urgentes de 2 000 \$ auxquels s'ajoutent les taxes.



ADR Institute of Canada
Institut d'arbitrage et de
médiation du Canada ^{TM/MC}

Bureau 405
234, rue Eglinton est
Toronto (Ontario) Canada M4P 1K5
416 487 4733 / 877 475 4353
Télec : 416 487 4429 admin@adric.ca
www.adric.ca